

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE
PYRENEES ATLANTIQUES**

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DU 06 AU 13 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,
Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu, la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu, l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
Vu, la demande en date du 02 Octobre par laquelle le Service DVCI (Mr JUZGADO Romain) de la Mairie d'Oloron Sainte-Marie sollicite un arrêté de circulation et de stationnement afin de sécuriser le bon déroulement d'une manifestation « Biennale d'Architecture »

Considérant qu'il convient de sécuriser cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les 09 et 10 Octobre 2025 (entre 14h et 00h00), place Saint Pierre, dans la zone délimitée face à la Crêperie jusqu'au boulodrome (côté place), ainsi que devant l'ancienne église (arrêt de bus inclus), le stationnement sera réservé à l'organisation de la manifestation.
Du 06 Octobre 2025 au 13 Octobre 2025, rue des Gaves, sur la totalité du parking des Frères Estanguet, le stationnement sera réservé à l'organisation de la manifestation.
Le 11 Octobre 2025, entre 14h et 23h, Rue Louis Barthou et Pont Ste-Claire, la circulation sera interdite. Une déviation sécurisée sera installée de part et d'autre du pont Ste-Claire.
Le 06 Octobre 2025, entre 14h et 18h (en cas de repli), Place Clémenceau, sur la totalité du parking sous le marché couvert, le stationnement et la circulation seront interdits.
Les 07 et 08 Octobre 2025, entre 9h et 19h (en cas de repli), Place Clemenceau, sur la totalité du parking sous le marché couvert, le stationnement et la circulation seront interdits.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques (Logistique/Manifestations) de la mairie d'Oloron Ste-Marie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Gendarmerie Nationale, au SMUR, au Groupement des Sapeurs-Pompiers d'Oloron Sainte-Marie, aux TPO, au SICTOM et à la Police Municipale.

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 03 Octobre 2025

AFFICHÉ le 06/10/2025

LE MAIRE,

Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

Bernard UTHURRY

